

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat  
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230119-DEL2022\_07-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-07

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
11	11	11

**Date de la convocation :**

12 janvier 2023

**Date d'affichage :**

12 janvier 2023

**Objet de la délibération :**

**DIA  
AE 317**

**Vote POUR : 11**

**Vote CONTRE : 0**

**Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 19 janvier à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

**Présents :** LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

**Absents :**

**Secrétaire de séance : Claudine LE BERRE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1979 modifié par délibération du conseil général du 18 janvier 1991,

VU la délibération du conseil municipal n° 2017-10 du 10 février 2017 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme,

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie le 15 décembre 2022,

Considérant que le conseil départemental et le conservatoire du littoral renonce au droit de préemption dont il bénéficie dans les espaces naturels sensibles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :**

**ARTICLE 1 :** Renoncer à préempter la parcelle n° AE 317 d'une superficie totale de 2 475 m<sup>2</sup>, appartenant à la SCI de Houat et située en zone de préemption des espaces naturels sensibles.

**ARTICLE 2 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et notifié à l'intéressé.

